RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00862
Numéro SIREN : 819 863 192
Nom ou dénomination : CRAFTY

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2017 sous le numéro de dépôt 2797

CRAFTY

Société par actions simplifiée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 58 avenue de Clichy
75018 PARIS
819 863 192 RCS PARIS

PROCES VERBAL DU PRESIDENT DU 1ER FEVRIER 2017
Transfert de siège social

L'an deux mille dix sept,
Le 1er février,
A 10 heures,

Monsieur Guillaume Giudicelli
Né le 20 décembre 1989 à Paris (75015)
De nationalité française
Demeurant 58, avenue de Clichy – 75018 Paris

En qualité de Président de la société CRAFTY, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 58, venue de Clichy – 75018 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 863 192 RCS PARIS,

déclare être appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Transfert du siège social,*
- *Modification statutaire corrélative,*
- *Pouvoirs.*

*
* *

En conséquence, le Président **a pris,** ce jour, **les décisions suivantes** :

1. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président rappelle qu'en vertu de l'article 4 des statuts, il est habilité à transférer le siège social dans le même département ou dans tout département limitrophe et à modifier les statuts en conséquence.

Du fait de la sélection de la société au sein de l'Incubateur IMT Starter, le Président indique qu'il lui apparaît opportun d'installer le siège social de la Société dans les locaux dudit organisme sis 44 rue Cauchy - 94110 Arcueil

66

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°2797 en date du 13/02/2017

En conséquence, le Président **décide** de transférer le siège social du 58 avenue de Clichy - 75018 PARIS au 44 rue Cauchy - 94110 Arcueil, à compter de ce jour.

Cette décision sera soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire pour ratification.

2. MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de la décision qui précède, le Président **décide** de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

« ***ARTICLE 4 - SIEGE***

4.1 *Le siège de la société est fixé : 44 rue Cauchy - 94110 Arcueil. »*

Le reste de l'article est inchangé.

3. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

*
* *

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

Le Président

CRAFTY

Société par actions simplifiée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 58 avenue de Clichy
75018 PARIS
819 863 192 RCS PARIS

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE
(Article R. 123-110 du Code de commerce)

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Guillaume Giudicelli
Né le 20 décembre 1989 à Paris (75015)
De nationalité française
Demeurant 58, avenue de Clichy – 75018 Paris

Agissant en qualité de Président de la société CRAFTY, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 58, venue de Clichy – 75018 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 863 192 RCS PARIS

DECLARE, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

- Que la Société CRAFTY n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé 58 avenue de Clichy - 75018 PARIS

Fait en deux exemplaires.
A Paris
Le 1er février 2017

Monsieur Guillaume Giudicelli
Président

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°2797 en date du 13/02/2017

06 01/02/2017
DP/TI 01/02/2017
LB 01/02/2017

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 13 FEV. 2017
SOUS LE N° 2797

CRAFTY

Société par actions simplifiée
au capital de 100.000 euros
Siège social : : 44 rue Cauchy
94110 Arcueil
RCS 819 863 192

STATUTS

Mis à jour le 1er février 2017

En date du 1er février 2017

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°2797 en date du 13/02/2017

TITRE I - ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL –DUREE

ARTICLE 1ER - FORME

1.1 Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

1.2 La Société a été constituée par acte établi sous seing privé à Paris le 8 avril 2016.

1.3 Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

2.1 La Société est dénommée CRAFTY.

2.2 Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

3.1 La Société a pour objet :

- Le conseil en systèmes et logiciels informatiques,
- Le recrutement, le conseil, l'ingénierie et la réalisation d'études dans tous les domaines de l'informatique et des nouvelles technologies,
- La réalisation de prestation de services de communication et de création d'outils liés à l'informatique et aux nouvelles technologies, d'assistance ou de maintenance informatique ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

3.2 et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature que ce soit, en ce y compris mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

ARTICLE 4 - SIEGE

4.1 Le siège de la Société est fixé 44 rue Cauchy - 94110 Arcueil.

4.2 Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – TITRES DE CAPITAL TRANSMISSION DE TITRES DE CAPITAL

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL - APPORTS

6.1 Formation du capital

Les apports faits à la constitution de la Société d'un montant de cent mille euros (100.000 €) et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à cent mille euros (100.000 €).

Il est divisé en cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale de un euro (1 €).

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

7.1 Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

7.2 La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La Société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

GL

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL

8.1 Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

8.2 La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

8.3 Sous réserve de l'exception fixée par la loi, les associés titulaires de titres de capital ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, proportionnellement au montant de leurs actions.

La transmission du droit de souscription par un titulaire de titre de capital comme la renonciation individuelle d'un associé au même droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de la quote-part de réserves, bénéfices ou primes d'émission revenant aux titulaires de titres de capital, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres existants soit à l'attribution de titres gratuits.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

9. AMORTISSEMENT DU CAPITAL – REDUCTION DU CAPITAL

9.1 Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

9.2 Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

9.3 Si ces conditions sont réunies, la réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

GG

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS EN NUMERAIRE

10.1 Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

10.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 – ÉMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

11.1 L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

11.2 La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

11.3 Les associés titulaires de titres de capital ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 – FORMES DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13- MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions des articles 13 à 17 des présents statuts. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

13.2 Les dispositions des articles 13 à 18 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

Les dispositions des articles 13 à 18 des présents statuts ne sont pas applicables en cas de « Transferts libres », à savoir :

(i) les Transferts effectués, à des fins patrimoniales exclusivement, par un associé au profit d'une société holding familiale de droit français, dont le Cédant détient directement plus de 80 % du capital et des droits de vote et dont le solde du capital est entièrement et directement détenu par le Cédant, son conjoint et/ou ses ascendants ou descendants en ligne directe.

(ii) Les Transferts entre Fondateurs.

Les Transferts Libres doivent être portés à la connaissance du Président qui en informe chacun des associés.

13.3 Tout Transfert effectué en violation des articles 13 à 18 est nul.

ARTICLE 14 – TRANSFERT DE TITRES – MODALITES PREALABLES

14.1 Tout Transfert, direct ou indirect, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ainsi que de droits portant sur les actions ou pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des actions de la Société ou à des droits démembrés de ces actions à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit (cession, fusion, apport, scission, saisie..) à des tiers quelconques (conjoint, ascendants, descendants et autres), même entre associés, sont soumises aux modalités ci-après décrites.

14.2 L'associé Cédant (ci-après « **le Cédant** ») notifie au Président de la Société et à chacun des Fondateurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres, par fax ou par email portant accusé de réception, son projet de cession (la « **Notification de Transfert** ») en indiquant :

(i) le nombre et la nature des droits ou actions dont la cession ou dont le Transfert des droits est envisagée et le prix de cession ;

(ii) l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital et toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant de manière ultime le contrôle de l'acquéreur au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

(iii) la nature du Transfert projeté ;

(iv) le prix ou la valeur par titre retenue pour le Transfert projeté ainsi que les autres conditions, notamment de paiement, du Transfert ;

(v) la preuve de l'engagement irrévocable de l'acquéreur d'acquérir les droits concernés et les Titres qu'il pourrait être tenu d'acquérir conformément dispositions ci-après aux conditions et modalités indiquées dans la Notification de Transfert ;

(vi) L'engagement irrévocable de l'acquéreur d'adhérer sans réserve au Pacte d'associés en vigueur le cas échéant.

La Notification de Transfert peut émaner de plusieurs associés.

GG

En cas de non-respect de l'un quelconque des engagements ci-dessus, le Transfert sera réputé inopposable aux Parties non-Cédantes et à la Société.

14.3 Cette Notification de Transfert vaut :

- offre de vente au titre du Droit de Préemption de l'article 15 ci-après,
- demande d'agrément au titre de l'article 16 ci-après,
- offre de sortie dans les conditions de l'article 17 le cas échéant.

ARTICLE 15 – DROIT DE PREEMPTION

15.1 Préalablement à tout Transfert, même entre associés, chaque Fondateur bénéficie d'un Droit de Préemption ci-après défini (le « **Droit de Préemption** »).

Ainsi, la date de réception de la Notification de Transfert fait courir un délai de 15 jours, à l'expiration duquel, si les Droits de Préemption n'ont pas été exercés sur les actions ou les droits dont le Transfert est projeté, le Cédant pourra réaliser librement ladite cession le cas échéant, sous réserve de la procédure d'agrément édictée à l'article 16 ci-après.

15.2 Dans ce délai, chaque Fondateur doit indiquer au Président et au Cédant son intention de préempter et le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir à cet égard, ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres, par fax ou par email portant accusé de réception.

Il doit également indiquer dans cette notification son engagement d'acquérir les Titres offerts par l'exercice du Droit de Sortie Totale décrit à l'article 17 ci-après.

15.3 A l'expiration du délai et dans le délai de 15 jours, le Président fait le point sur l'exercice des Droit de Préemption.

Lorsque les Droits de Préemption sont supérieurs au nombre de Titres dont la cession est projetée, lesdits Titres sont répartis par le Président entre les Fondateurs qui ont notifié leur demande de préemption *au prorata* de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les Droits de Préemption sont inférieurs au nombre de Titres dont la cession est projetée et les Titres résultant de l'exercice du Droit de Sortie Totale le cas échéant, les Droits de Préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 16 ci-après des statuts, est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

15.5 En cas d'exercice du Droit de Préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 15 jours de son agrément contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 16 - AGREMENT

16.1 Les actions de la Société, de même que tout droit portant immédiatement ou à terme sur des actions de la Société ou sur des droits démembrés de ces actions ou bien encore sur toutes valeurs mobilières, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie..) ne peuvent être cédées ni transmises ni nanties à quelque titre que ce soit à un tiers, un conjoint, un ascendant ou un descendant y compris entre vifs ou en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, qu'après agrément préalable donné par décision extraordinaire des associés.

GG

16.2 La demande d'agrément est sollicitée dans la Notification de Transfert visée l'article 14 des présents statuts.

16.3 La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans les 15 jours de la fin du délai de notification par le Président des résultats de la procédure de préemption visée à l'article 15.

Elle est notifiée à l'auteur de la notification de la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en main propres contre décharge, télécopie ou email portant accusé de réception Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

16.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert. Le Transfert des actions au profit du Cessionnaire, du bénéficiaire ou des ayants droit agréés doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé Cédant ou ayant cause soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions visées par la demande d'agrément, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, même sans l'accord du Cédant ou ayant cause ou de l'auteur de la demande d'agrément, au moyen d'une réduction de son capital social.

Si le rachat n'est pas réalisé dans le délai d'un mois, l'agrément est réputé donné.

16.5 Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil. L'expert sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris, saisi par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés. Celui-ci s'attachera à rechercher la valeur reconnue aux actions concernées, dans le cadre des Transferts en cause et ce, dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Le prix ainsi déterminé par l'expert s'imposera aux parties. Lorsque l'expert rendra son rapport, le Cédant comme les Parties pourront renoncer au Transfert envisagé, dans un délai maximum de 7 jours à compter de la remise du rapport de l'expert.

La rémunération de l'expert sera supportée par moitié par le Cédant, d'une part, et par les Bénéficiaires de l'autre.

ARTICLE 17 - DROIT DE CESSION TOTALE

17.1 En cas de Transfert au profit d'un tiers non-associé ou entre associés de 100 % de sa participation au capital de la Société, chaque Fondateur accorde aux autres associés un droit de cession.

En conséquence, dès lors que l'un des Fondateurs envisage de transférer la totalité de ses actions à toute personne, associée ou non, il (le « **Cédant** ») doit offrir aux autres associés (les « **Bénéficiaires** »), à condition qu'ils n'aient pas exercé leur Droit de Préemption, la possibilité de céder conjointement et avec lui, aux prix et conditions indiquées dans la Notification du Transfert, la totalité de leurs actions.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que si pour un même Transfert, certains associés ont décidé de se prévaloir des stipulations de l'article 16 relatives au Droit de Préemption et d'autres associés du droit de cession visé aux présentes, les associés s'étant prévalu du Droit de Préemption devront faire en sorte avec le Cédant que le droit de cession des autres associés soit respecté.

17.2 A compter du jour de réception de la Notification de Transfert, les Bénéficiaires disposent d'un délai de 7 jours pour notifier au Cédant leur décision d'exercer leur droit de cession.

A défaut d'une telle manifestation de volonté dans ce délai 7 jours, le Bénéficiaire concerné est réputé avoir renoncé à l'exercice du droit de cession pour l'opération en cause.

17.3 Dans l'hypothèse où le Transfert d'actions donnant lieu à l'application du droit de cession n'est pas une vente pure et simple, le prix sur la base duquel le droit de cession trouvera à s'appliquer sera déterminé, en cas de contestation, par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil. L'expert sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris, saisi par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés. Celui-ci s'attachera à rechercher la valeur reconnue aux actions concernées, dans le cadre des Transferts en cause et ce, dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Le prix ainsi déterminé par l'expert s'imposera aux parties. Lorsque l'expert rendra son rapport, le Cédant comme les bénéficiaires pourront renoncer le premier au Transfert des actions concernées, les autres à l'exercice de leur droit de cession. La renonciation devra intervenir dans un délai maximum de 7 jours à compter de la remise du rapport de l'expert.

La rémunération de l'expert sera supportée par moitié par le Cédant, d'une part, et par les Bénéficiaires de l'autre.

17.4 Dès lors qu'un ou plusieurs Bénéficiaires lui ont valablement notifié leur intention d'exercer leur droit de cession, le Cédant s'engage à notifier aux Bénéficiaires les lieu, date, heure et modalités de réalisation de la cession (ci-après la « réunion de cession »), afin de leur permettre d'exercer leur droit de cession.

Faute pour le tiers ou l'associé acquéreur ayant exercé son Droit de Préemption de procéder à l'acquisition des actions des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de cession, lors de la réunion de cession, le Cédant s'interdit de procéder au Transfert d'actions prévu dans la Notification de cession.

17.5 Tout Transfert effectué en violation des dispositions relatives au droit de cession est nul.

ARTICLE 18 - OBLIGATION DE CESSION

18.1 Sous réserve du respect des dispositions de l'article 15 relatif au Droit de Préemption, au cas où interviendrait une offre portant sur un Transfert de 100% des actions, que les deux Fondateurs souhaitent accepter, les associés qui n'auraient pas accepté cette offre, s'obligent, au vu de l'accord des deux Fondateurs, à céder la totalité de leurs actions au(x) Cessionnaire(s) par exercice de leur droit de cession conjointe.

18.2 A cette fin, dès lors qu'une telle offre d'acquisition de 100% des actions est formulée par un tiers et que les deux Fondateurs souhaitent accepter, ils adressent (conjointement) au Président de la société et aux autres associés une notification reprenant, *mutatis mutandis*, les mêmes informations que celles qui sont prévues à l'article 14 pour une offre (la « **Notification de Transfert** »).

GG

La notification de Transfert devra être adressée à chacun des associés et au Président de la société au plus tard dans les quinze (15) jours avant la date prévue pour le Transfert de toutes les actions de la société.

Le Transfert de toutes les actions de la société et le paiement du prix de vente interviendront à la date décrite dans la Notification de Transfert.

18.3 Tout Transfert effectué en violation des dispositions relatives à l'obligation de cession est nul.

ARTICLE 19- MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

19.1 Toute Société associée doit notifier à la Société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la Société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

19.2 En cas de modification du contrôle d'une Société associée au sens de l'article 233-3 du Code du Commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

19.3 Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président de la Société consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des deux tiers des autres associés, la collectivité des associés agrée la modification où impartit à la Société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la Société intéressée pourra être exclue de la Société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à une majorité des trois quarts des associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - EXCLUSION

20.1 Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

20.2 Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- actes de concurrence déloyale ou de détournement de clientèle ;
- modification du contrôle d'une Société associée au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ;

GG

- non-respect par l'associé concerné d'une ou plusieurs stipulations du pacte d'associés existant le cas échéant.

20.3 L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix, l'associé concerné participant au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul du quorum le cas échéant.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles;

- information identique de tous les autres associés;

- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

20.4 La décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs.

Les titres de l'associé exclu devront être proposés en priorité aux associés de la Société en fonction de leurs demandes.

Lorsque les demandes formulées par les associés sont supérieures au nombre de titres dont la cession est projetée, lesdits titres sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Il est expressément prévu que la cession des titres de l'associé exclu au profit des associés sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

L'exclusion entraîne dès la date de prononcé de la mesure d'exclusion, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion qui doit lui être notifiée par tous moyens.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 16.5 ci-avant.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 21– INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

21.1 Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur

66

choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

21.2 Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

21.3 En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLES 22 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL ET AUX ACTIONS D'INDUSTRIE

22.1 La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

22.2 Les associés titulaires de titres de capital ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

22.3 Chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

22.4 Chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une Société anonyme, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE ORGANISATION DES POUVOIRS

ARTICLE 23 – PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le Président de la société – et par un directeur général.

23.1 Le Président de la Société

23.1.1 Le Président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Président de la Société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés :

- contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,

GG

- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,

- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,

- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,

- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le Président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

23.1.2 Une décision collective des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

23.2.3 La fonction de Président de la Société est assumée alternativement pendant une durée d'une année par chacun des Fondateurs.

Le Président de la Société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation de fonction, la présidence échoit d'office pour une durée d'une année à l'autre Fondateur et il revient aux associés d'adapter les statuts à la nouvelle situation créée.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du Président de la Société.

23.2 Directeur Général

23.2.1 Le Directeur Général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

23.2.2 La fonction de Directeur Général est assumée alternativement pendant une année par le Fondateur qui n'exerce pas la présidence.

Sa rémunération est fixée, s'il y a lieu, par une décision collective des associés.

23.2.3 Le Directeur Général de la Société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le mandat de Directeur Général prend fin chaque fois que la présidence est assumée par l'ancien Directeur Général en application des clauses du présent article.

66

24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

24.1 Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé sur sa demande.

24.2 A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

25.1 Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

25.2 Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives.

TITRE III - DECISIONS COLLECTIVES – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

26.1 Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la Société.

26.1 Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport

partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social ainsi que les opérations suivantes :

- agrément des Transferts de Titres,
- exclusion d'un associé.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

26.2 Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 27 – FORMES ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

27.1 Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, ou par correspondance ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois.

27.2 L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

27.3 En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolutions ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec

GG

demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

27.5 A droit de participer aux décisions collectives tout associé dont les titres de capital sont inscrits en compte à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte, ainsi que tout associé titulaire d'actions d'industrie.

Les associés peuvent se faire représenter par leur conjoint ou par un autre associé.

27.6 Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou le Directeur Général ayant la qualité d'associé.

ARTICLE 28 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

28.1 Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- augmentation de l'engagement des associés,

- changement de la nationalité de la Société.

28.2 Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions des associés présents ou représentés.

28.3 Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions des associés présents ou représentés.

ARTICLE 29 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

29.1 Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

29.2 En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

29.3 Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

29.4 Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) des droits de vote peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE IV - EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DU RESULTAT - DIVIDENDE

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

30.1 L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

30.2 Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

66

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

31.1 La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

31.2 Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

31.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

31.3 Le Président de la Société peut, le cas échéant, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 32 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

TITRE V - TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION - PROROGATION

33.1 La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée, sous réserve du respect des droits des titulaires d'actions d'industrie.

33.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président de la Société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 34 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

34.1 Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

34.2 La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

34.3 La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 35 – LIQUIDATION

35.1 Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

35.2 L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 22.

GG

Le 1er février 2017
En trois originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Monsieur Guillaume Giudicelli
Président

GG